

Mme TALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2023- 0302 /PT-RM DU 11 MAI 2023

PORTANT REGLEMENTATION DU TRANSPORT MARITIME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;
- Vu le Règlement n°02/2008/CM/ UEMOA du 28 mars 2008 relatif aux transports maritimes au sein de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement d'exécution n°003/2019/COM/UEMOA du 04 mars 2019 déterminant le taux, les modalités de perception et de répartition de la redevance due par les armateurs communautaires et étrangers exploitant un service de transport international ;
- Vu la Loi n°81-19/AN-RM du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;
- Vu la Loi n°92-002/P-RM du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi n°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- Vu la Loi n°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénale ;
- Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2021, modifiée, portant Code de Procédure pénale ;
- Vu la Loi n°2022-013 du 23 juin 2022 portant Code des Douanes de la République du Mali ;
- Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999, modifiée, portant création du Conseil malien des Chargeurs ;

- Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret n°2022-0142/PT-RM du 11 mars 2022 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale des Transports ;
- Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;
- Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret régleme le transport maritime en République du Mali.

Article 2 : L'autorité maritime est la Direction générale des Transports.

CHAPITRE II : DU SUIVI DES CARGAISONS

Article 3 : Le Conseil malien des Chargeurs est chargé du suivi des cargaisons maritimes. A ce titre, il délivre le Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons (BESC) et s'assure de la transmission des renseignements préalables avant embarquement à l'administration des douanes aux fins d'analyse du risque et du ciblage des marchandises à haut risque.

Le Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons est obligatoire pour toute compagnie de transport maritime, quel que soit son pavillon, pour charger ou décharger du fret malien.

Les taux et les modalités d'émission et de gestion du Bordereau Electronique de Suivi de Cargaisons sont fixés par arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

CHAPITRE III : DU TAUX DE FRET

Article 4 : Les taux de fret sont libres. Toutefois, le Conseil malien des Chargeurs peut négocier des taux de fret préférentiels dans le cadre d'opérations avec les armateurs.

CHAPITRE IV : DE LA REDEVANCE MARITIME

Article 5 : La redevance maritime est prélevée par les Entrepôts maliens dans les ports de transit sur les armateurs transportant les cargaisons maliennes.

La facture correspondante est à régler par l'armateur à travers son consignataire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'arrivée et de départ du navire.

La redevance perçue est logée dans un compte spécial servant à alimenter le fonds national de développement du sous-secteur maritime qui sera mis en place à cet effet.

Le taux de la redevance maritime est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 000 FCFA par tonne de marchandises à l'importation ;
- 800 FCFA par tonne de marchandises à l'exportation.

Article 6 : Le produit de la redevance maritime est réparti ainsi qu'il suit :

- 1) 10% sont versés à l'Union économique et monétaire Ouest-africaine en abrégé UEMOA pour alimenter le fonds régional ;
- 2) 90% sont versés dans un compte spécial servant à alimenter le fonds national de développement du sous-secteur maritime, destiné à supporter :
 - les dépenses d'investissement, d'équipement et de fonctionnement de l'autorité maritime ;
 - les contributions de l'Etat au niveau des organisations maritimes sous-régionales et internationales ;
 - l'appui au développement du sous-secteur des transports maritimes, fluviaux et lagunaires.

Article 7 : Les modalités de perception et de gestion de la redevance maritime sont fixées par arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

Article 8 : La liste des marchandises qui font l'objet d'exonération au titre du droit de trafic est fixée par arrêté interministériel des ministres chargés des Transports, du Commerce et des Finances.

Article 9 : Le non-paiement de la redevance dans les délais prescrits entraîne une pénalité de 1% par jour de retard.

Trente (30) jours après la date d'échéance, si le consignataire ne règle pas la facture, il verra son agrément suspendu après une mise en demeure effectuée par l'Autorité Maritime.

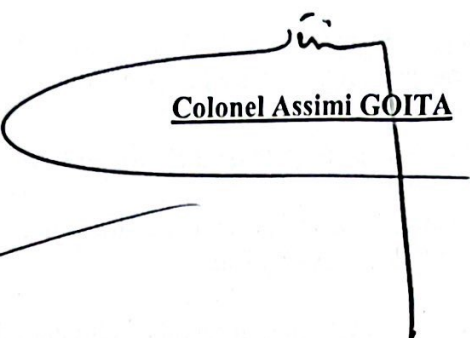
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires; notamment celles du Décret n°05-341/P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime.

Article 11 : Le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie et du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 MAI 2023

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,


Colonel Assimi GOITA

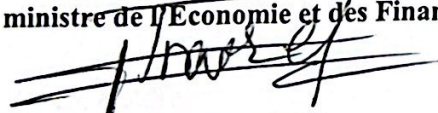
Le Premier ministre,


Choguel Kokalla MAIGA

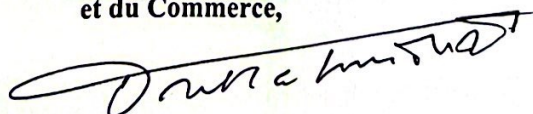
Le ministre des Transports et des
Infrastructures,


Madame DEMBELE Madina SISSOKO

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,


Lamine Seydou TRAORE

Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,


Mahmoud OULD MOHAMED